



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.965/2/V
du 26 août 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment au Protocole additionnel entre le
Royaume de Belgique et l’Association européenne de
libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022’

Le 15 juillet 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2024, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2024.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Dans son avis 72.792/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet de décret (Communauté et Région flamandes) portant assentiment au même protocole additionnel, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Lors de sa réunion du 18 mai 2021, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole additionnel de mixte 'fédéral/communautés/régions/Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'. La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite¹.

On peut se rallier à cette qualification dans la mesure où le terme 'communautés' vise également la Commission communautaire française ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

EXAMEN DU PROTOCOLE

Dans son avis 72.792/VR, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Le préambule du Protocole additionnel indique que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Communauté germanophone. Une mention analogue figure dans la formule de signature.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 14 septembre 2021.

La section de législation a déjà relevé à de multiples reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française² ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir notamment en ce sens l'avis n° 69.854/2/V donné le 10 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 302/1, pp. 13-14 (observation n° 3).